

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020619_f_vd_o_01 vom 19. Juni 2002

FINMA Versicherungsrecht, 2002-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20020619_f_vd_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020619_f_vd_o_01 du 19 juin 2002

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020619_f_vd_o_01 del 19 giugno 2002

Erwägungen

E. 1

Monsieur Charles Stoeckli est au bénéfice d'une couverture souscrite le 23 décembre 1997, valable dès le 1er janvier 1998 pour R3,Y, privé.

E. 2

L'intéressé a été hospitalisé à la Clinique Cecil du 21 au 23 décembre 1998, pour le traitement qui a consisté à la réfection d'un statut variqueux.

E. 3

La proximité de cette hospitalisation par rapport à la date de souscription de l'assurance Y nous interpella, c'est pourquoi, nous avons requis des renseignements sur la nature de l'affection médicale traitée.

E. 4

Il ressort des pièces médicales versées en notre dossier que l'affection pour laquelle Monsieur Stoeckli a été hospitalisé relève d'une pathologie connue et qui s'est révélée vers l'âge de 16-17 ans.

E. 5

Cependant, nous avons constaté que votre mandant répondit négativement à la question clairement posée de savoir s'il se connaissait des problèmes liés à son état de santé tel qu'entre autres les varices.

E. 6

La demande d'admission contient pourtant des questions claires et précises et attire l'attention des futurs assurés sur le fait que leurs réponses doivent être circonstanciées et conformes à la vérité. L'assuré atteste de ces faits en apposant sa signature sur la proposition d'assurance. Il ne peut pas se prévaloir du fait que cette proposition a été remplie par un tiers. II. DROIT : Objet du litige Est en l'espèce litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que notre caisse invoque la réticence et refuse de prendre en charge le séjour litigieux. Motifs : Notre caisse constate en lisant les pièces versées au dossier que l'hospitalisation consistait en la réfection d'un statut variqueux. Toujours selon les renseignements sollicités, il nous est répondu aux questions suivantes : Diagnostic ? : varices membre inférieur gauche Date d'apparition des premiers symptômes ? : vers 16-17 ans

Traitement envisagé : crossectomie stripping VSI + ligature Sur cette base et vu les faits invoqués ci-dessus, notre caisse invoque l'article 6 LCA et les dispositions topiques de ses conditions d'assurance. Elle refuse donc de prendre en charge le séjour litigieux, comme le permet la Loi sur les contrats d'assurance en de telles circonstances. ITI. CONCLUSIONS

: 1. La prise en charge à titre complémentaire du séjour effectué du 21 au 23 décembre 1998 à la clinique Cecil est refusée. 2. Le montant y relatif qui devait être porté à la charge de notre classe Y reste à la charge de votre mandant. IV VOIES DE DROIT : En matière d'assurance complémentaire régie par la LCA, la voie de la décision administrative est susceptible d'être attaquée n'est pas ouverte, seule l'est la voie de l'annulation. La présente est une prise de position motivée contre laquelle vous pouvez, si vous le jugez opportun, saisir le juge compétent, en respectant les voies de droit ouvertes à cet effet. Nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués." 3. Le recourant soutient qu'il n'était pas en mesure, lorsqu'il a rempli le questionnaire de santé, de faire le lien entre la veine apparente et les troubles légers qui l'avaient affecté. Il convient, dans un premier temps, d'examiner si les conditions formelles posées par la LCA au refus de verser les prestations pour réticence sont remplies. Aux termes de l'article 6 LCA, si celui qui devait faire la déclaration a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), l'assureur n'est pas lié par le contrat, à condi-

E. 10

tion qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence. a) Le délai de quatre semaines prévu par cette disposition est de nature péremptoire, il ne s'interrompt pas et ne peut être suspendu. Il ne court en outre qu'une seule et unique fois pour chaque cas de réticence (ATF 118 II 333, RBA XIX, n. 16, pp. 74 ss; Roelli/Keller, Kommentar zum VVG, I, 1968, p. 140 et références). Ainsi, lorsque l'assureur reçoit confirmation par un nouvel élément de ce qu'il savait déjà, ce délai ne recommence pas à courir (TF, Pra 1994, n° 195, c. 5b pp. 641 ss). Le point de départ de ce délai est le moment où l'assureur est complètement orienté sur tous les points concernant la réticence et où il en a une connaissance effective, de simples doutes à cet égard étant insuffisants (TF, K. c. G., 20 novembre 2001, c. 3a, n° 5C.143/2001; ATF 118 II 333 précité, c. 3a). Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'assureur qui, dans un premier temps, renonce à se prévaloir de la réticence, et qui ne déclare se départir du contrat qu'après l'échéance du délai de quatre semaines est déchu de ce droit (TC VD in RBA XVI, n° 41, p. 248). En effet, l'exercice du droit de retrait est limité précisément pour sauvegarder les intérêts de l'assuré contre une spéculation de l'assureur sur la conservation de la prime (art. 25 al. 1er LCA) pour une échéance reportée (Bridel, note in JT 1933 1531 ss). La preuve du respect de ce délai incombe à l'assureur (TF, Pra précité; RBA XVII, n° 8, pp. 28 ss, spéc. p. 32 et références). En l'espèce, il y a lieu d'admettre que l'intimée avait connaissance du cas de réticence au plus tard au moment de l'envoi de son courrier du 15 janvier 1999. Cette lettre ne saurait être considérée comme une déclaration de

retrait, puisqu'elle donnait au recourant un délai pour accepter une réserve rétroactive. Or, en tant que droit formateur (Nef, Basler Kommentar, 2001, n. 27 ad art. 6 LCA, p. 141 et références), la déclaration de retrait ne peut être soumise en principe à condition (ATF 108 II 102 c. 2a, JT 1982 I 542). Une exception à cette règle ne se justifie pas en l'espèce, même si la condition litigieuse est de nature potestative, car l'avènement de la condition après l'échéance du délai se heurte au caractère protecteur de ce délai pour le preneur. Cette déclaration n'est intervenue que par courrier du 8 octobre 1999, soit bien après l'échéance du délai de l'article 6 LCA, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'intimée était déchu du droit de se départir du contrat, même si son dossier avait pu entre-temps être augmenté d'éléments confirmant ce qu'elle croyait déjà savoir. b) L'intimée a proposé le 15 janvier

1999 une réserve rétroactive pour l'affection traitée du 21 au 23 décembre 1998. L'article 5 chiffre 4 de ses conditions générales pour les assurances complémentaires de l'assurance-maladie et accidents prévoit cette possibilité comme une alternative à la résolution du contrat. aa) Contrairement au régime applicable à l'assurance-maladie sociale avant l'introduction de la LAMal, l'institution de la réserve rétroactive n'est pas prévue par la LCA, qui établit le système du "tout ou rien" (Guisan, La réticence dans le contrat d'assurance, RSA 1983, p. 328, note 90; Rognon, Quelques aspects de la réticence dans le contrat d'assurance, RSJ 1987, p. 311; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 5ème éd., 1995, p. 255 et note 554; Koenig, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 1967, p. 179; Nef, op. cit., n. 37 ad art. 6 LCA, pp. 144-145 et références). Un retrait partiel du contrat ne trouve donc aucun fondement dans la loi.

- 12 - bb) Selon l'article 98 alinéa 1er LCA, l'article 6 LCA est de droit relativement impératif, savoir qu'il ne peut y être dérogé qu'en faveur du preneur d'assurance. Ainsi, le principe du "tout ou rien", s'il est favorable au preneur, ne peut être écarté par un système contractuel de réserve unilatérale et rétroactive. L'intimée ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle a subordonné dans sa lettre du 15 janvier 1999 l'introduction d'une telle réserve à l'accord écrit du recourant. Le délai prévu par l'article 6 LCA n'étant pas prolongeable (cf. c. 3a ci-dessus), on ne peut déduire de la proposition d'introduire une réserve dans ce délai suffisante à le sauvegarder. Il n'est pas non plus envisageable que l'intimée, déchu des droits accordés par cette disposition, puisse aujourd'hui introduire unilatéralement une réserve pour varices sur la base de ses conditions d'assurances sans violer l'article 98 alinéa 1er LCA. Le recourant avait donc droit aux prestations prévues par le contrat. 4. Les premiers juges n'ont pas examiné la question du montant des frais, qui doivent être assumés par l'intimée. Dans sa demande, le recourant allègue que le montant total de l'intervention chirurgicale en cause s'élève à 9'029 fr. 05. Toutefois, la somme des factures produites s'élève à 7'268 fr. 05. Les autres écritures des parties sont muettes sur ce point. L'état de fait, même complété par les pièces du dossier, ne permet pas à la cour de céans de statuer en réforme, de sorte qu'il y a lieu d'annuler d'office le jugement en application de l'article 457 alinéa 3 CPC. 5. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée aux premiers juges pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

- 13 - Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 et 232 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 2.8). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de seconde instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1er ch. 33, 3 et 5 ch. 2 du tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 2.6). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce: I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Tribunal cantonal des assurances pour nouveau jugement dans le sens des considérants. III. Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée Caisse-maladie Supra doit verser au recourant Charles Stöckli la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de seconde instance. V. L'arrêt est exécutoire. pr'sident : Le greffier : `gCL/ &ICI UA.4 - 14.0-.1

- 14 - Du 19 juin 2002 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. tg Le greffier Du i 5 OU 200 2 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Cyrille Piguet, avocat, rue du Grand-Chêne 8, case postale 2260, à 1002 Lausanne (pour Charles Stöckli), - Caisse-maladie Supra, chemin de Primerose 35, case postale, à 1000 Lausanne 3, et communiqué à : - Tribunal cantonal

des assurances, au Palais, par l'envoi de photocopies. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.